

## Roumanie

---

- (a) DÉCRET n° 39 DU 28 JANVIER 1956 CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DES EAUX TERRITORIALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE <sup>1</sup>

Le Présidium de la Grande Assemblée Nationale de la République Populaire Roumaine décrète:

*Article 1er.* Les eaux territoriales de la République Populaire Roumaine s'étendent sur une largeur de 12 milles marins (22.224 m) à partir du littoral et elles sont séparées des eaux territoriales des pays voisins, au sud, par le parallèle géographique passant par le point de frontière terrestre touchant au littoral, et au nord, par une ligne conventionnelle fixée de commun accord entre la République Populaire Roumaine et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

*Article 2.* Les eaux territoriales de la République Populaire Roumaine, le sol et le sous-sol qu'elles recouvrent ainsi que l'espace aérien situé au-dessus d'elles, font partie du territoire de la République Populaire Roumaine.

*Article 3.* La République Populaire Roumaine exerce sa souveraineté sur ses eaux territoriales conformément aux lois en vigueur, aux principes du droit international, aux accords et aux conventions conclus avec les pays étrangers.

*Article 4.* Les navires étrangers ont le droit de passer, de s'arrêter ou de jeter l'ancre dans les eaux territoriales de la République Populaire Roumaine lorsque ces actions sont provoquées par la route habituelle des navires ou lorsqu'elles leur sont imposées par des avaries ou par la nécessité de s'abriter contre la tempête.

<sup>1</sup> Le texte français de ce décret a été fourni par la Mission permanente de la République populaire roumaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les navires qui passent, s'arrêtent ou jettent l'ancre dans les eaux territoriales dans d'autres buts que ceux qui sont désignés au paragraphe précédent seront avisés par des signaux établis conformément aux usages internationaux d'avoir à quitter les eaux territoriales de la République Populaire Roumaine.

L'entrée dans les ports de la République Populaire Roumaine s'effectue par les passes et les chenaux imposés et qui sont annoncés par des avis aux navigateurs.

*Article 5.* Le port de Mangalia ainsi que la zone comprise entre la côte, les parallèles 43°45' et 43°53' et le méridien 28°45', sont interdits aux navires étrangers.

Seule une décision du Conseil des ministres peut interdire aux navires étrangers d'autres ports ou d'autres zones de la République Populaire Roumaine.

*Article 6.* Dans les eaux territoriales de la République Populaire Roumaine il est interdit d'embarquer ou de débarquer des passagers ou des marchandises en dehors des ports ou des lieux où de telles opérations sont autorisées.

Font exception les cas d'embarquement ou de débarquement de passagers, de marchandises ou de matériaux ayant lieu au cours d'opérations de sauvetage.

La pêche, la chasse, les sondages de toute sorte en vue de mesurer la profondeur, la température ou le degré de salinité des eaux, la prise de photographies, les travaux de recherches de toute nature, à l'exception des opérations de mesurage nécessaires à la navigation ne sont autorisés que sur approbation préalable des organes compétents de la République Populaire Roumaine.

*Article 7.* Les navires qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 4, par. 2 et 3, ainsi que ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 6, par. 1 et 3, seront conduits aux fins d'enquête dans le port le plus proche de la République Populaire Roumaine.

Le refus de quitter les eaux territoriales à la suite des signaux exécutés conformément aux prévisions de l'article 4, par. 2, ainsi que le non respect des dispositions du par. 3 du même article ou de celles de l'article 6, par. 1, sont sanctionnés conformément à l'article 267 du Code pénal.

Le non respect des dispositions de l'article 6, par. 3 concernant la pêche et la chasse est sanctionné conformément à l'article 268<sup>15</sup> a-c inclusivement du Code pénal ou conformément au décret n° 76 du 23 février 1953, selon le cas. Le non respect des dispositions prévues au même paragraphe en ce qui concerne la prise de photographies et les travaux de recherches de toute nature est sanctionné conformément aux dispositions du décret n° 204 du 8 octobre 1954.

*Article 8.* Les navires militaires étrangers ne peuvent traverser, s'arrêter ou jeter l'ancre dans les eaux territoriales de la République Populaire Roumaine de même qu'ils ne peuvent entrer dans les ports de la République Populaire Roumaine qu'après en avoir reçu au préalable l'autorisation du gouvernement de la République Populaire Roumaine, sauf en cas d'avaries ou lorsqu'ils cherchent un refuge contre la tempête.

Il est interdit aux sous-marins étrangers en plongée de naviguer, de s'arrêter ou de jeter l'ancre dans les eaux territoriales de la République Populaire Roumaine.

Les sous-marins étrangers naviguant en plongée dans les eaux territoriales de la République Populaire Roumaine seront pourchassés et détruits sans avertissement.

- (b) DÉCRET n° 41 DU 14 FÉVRIER 1950 CONCERNANT LA SURVEILLANCE, LE CONTRÔLE ET LE RÉGIME DE LA NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE <sup>1</sup>

TITRE I<sup>er</sup>. LE RÉGIME DE LA NAVIGATION DANS LES EAUX NATIONALES

*Chapitre II. Surveillance et contrôle des navires dans les ports  
et dans les eaux nationales*

*Article 6.* Les navires maritimes ou fluviaux sous pavillon roumain ou sous pavillon étranger avec port d'inscription roumain, sont obligés d'avoir à bord, à leur entrée dans les eaux et les ports roumains, les documents suivants:

Navires maritimes:

- a) le certificat de nationalité;
- b) le rôle d'équipage;
- c) le certificat de tonnage;
- d) les actes de visite (certificat de sûreté, certificat de franco-bord, certificat de sûreté radiotélégraphique);
- e) le manifeste douanier (pour les navires chargés);
- f) la patente de santé;
- g) le registre des machines (le journal des machines);
- h) le registre radiotélégraphique;
- i) le registre de navigation (le journal de bord);
- j) les plans du navire.

Ces navires sont obligés d'avoir également à bord tous autres documents ainsi que les certificats exigés par les lois commerciales et les conventions internationales, auxquelles l'État roumain a adhéré.

*Article 7.* Les navires sous pavillon étranger, à leur entrée dans les eaux roumaines, devront avoir à bord les documents exigés par les lois nationales respectives et par les conventions internationales en vigueur.

Les organismes maritimes et fluviaux de la R.P.R. reconnaîtront comme valables les certificats et les permis de navigation ainsi que les brevets du personnel délivrés par les organismes étrangers compétents aux navires navigant sous pavillon étranger et à leurs équipages.

Le registre de navigation, le registre de machines et le registre radiotélégraphique devront recevoir le visa, être numérotés et paraphés par le Commandement du port ou par le Service de port.

En ce qui concerne les navires navigant sous pavillon étranger qui ont un port d'attache roumain, les certificats ou les permis de navigation ne seront délivrés que par les organismes maritimes et fluviaux roumains.

<sup>1</sup> Le texte français de ce décret a été fourni par la Mission permanente de la République populaire roumaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.